



PROCÈS VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2023

Par convocations individuelles du 17 mai 2023, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHARMEIL, se sont réunis, le Mercredi 24 mai 2023 à 18h30 en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Franck GONZALES Maire.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Présents :

Mme Martine BARD — M Serge BARDET — M Jean-Paul DAPP — Mme Solange DURAND — M Franck GONZALES — Mme Chantal MELIS — Mme Denise PIASTRA — M Jean PIERRE — M Pierre RAPACCIULO — M Christian ROBERT — M Jean Michel SAINT ANDRÉ — Mme Séverine PINET — Mme Mireille THERRIAUD — M Maurice TISSIER.

Absents :

Mme Josette CHABOT pouvoir à M GONZALES, Mme MELIS jusqu'à la question 5.

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Denise PIASTRA a été désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du procès-verbal du 12 avril 2023,
- 2- Décisions du Maire,
- 3- Renouvellement de la Commission de Contrôle des Listes Electorales,
- 4- Convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre gestion de l'Allier,
- 5- Tarification pour l'installation des commerces ambulants type « food-truck »,
- 6- Mise à disposition de la salle de boxe,
- 7- Travaux d'éclairage Lotissement le hameau du loup,
- 8- Sinistre orage de grêle 2022 demande de subventions exceptionnelles,
- 9- Contrat reconquête centre-ville centre bourg,

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 AVRIL 2023

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 12 avril 2023 transmis aux membres du Conseil par voie dématérialisée. Celui-ci, est approuvé à l'unanimité

2) DÉCISIONS DU MAIRE

Monsieur GONZALES rappelle que par délibération du 24 juin 2020 le conseil municipal avait délégué au Maire un certain nombre de ses compétences afin d'accélérer l'exécution des affaires courantes et de simplifier les tâches administratives.

Comme le prévoit la réglementation en vigueur M le Maire rend compte des décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation :

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

N°2023-001 du 18 avril 2023 Acceptation indemnité de sinistre en date du 30/07/2022 feux tricolores de l'aéroport de 6 534,27 € d'indemnité principale et 4 492,05 € de vétusté récupérable correspondant au montant des réparations engagées par la commune soit 11 305,32 € déduction faite de 279 € de franchise.

Le conseil municipal prend acte de la décision qui lui est présentée.

3) RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES

Monsieur GONZALES informe l'assemblée qu'il convient, après trois ans d'exercice, de renouveler les membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Il rappelle que la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres : un conseiller municipal volontaire pris dans l'ordre du tableau, un délégué de l'administration et un délégué du Tribunal Judiciaire. Un suppléant doit être désigné pour chaque membre.

Les deux conseillers municipaux éligible dans l'ordre du tableau sont M RAPACCIULO Pierre et Mme BARD Martine qui acceptent cette désignation.

Concernant les délégués extérieurs, sont proposées les candidatures au titre de l'administration de Mme GARDEUR Annick et BIGAT Sandrine, au titre du Tribunal Judiciaire de Mme REMY Isaline et Mme GERBAUD Fabienne.

Délibération n°1

<p style="text-align: center;">OBJET : RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES</p>
--

Le maire détient la compétence des inscriptions et radiations sur les listes électorales. Toutefois un contrôle des décisions du maire est effectué à postériori.

Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalable (RAPO) prévus au III de l'article L.18 du code électoral et s'assure de la régularité de la liste électorale.

Elle se réunit au moins une fois par an, et entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant un scrutin ou sur saisie d'un RAPO.

La commission de contrôle est composée de trois membres : un conseiller municipal volontaire pris dans l'ordre du tableau, un délégué de l'administration et un délégué du Tribunal Judiciaire.

Monsieur le Maire fait part des propositions des membres, suivant les règles fixées par le code électoral.

Vu le Code Électoral et notamment ses articles L.19 et R.7,

Le conseil municipal, prend acte de la composition de la commission de contrôle des listes électorales annexée à la présente délibération.

Dit que la présente liste sera transmise à Mme la préfète qui nommera les membres par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans.

4) CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE L'ALLIER

Il est exposé que suite au décret n°2022-551 du 13 avril 2022 les services de médecine de prévention dans la fonction publique ont été notablement renforcés dans leurs missions et leur composition.

Il est précisé que le temps consacré aux visites obligatoires (d'embauche et biannuelle) sera augmenté avec la réalisation de tests biométriques. De plus le recrutement d'infirmiers en santé au travail va permettre de pouvoir procéder à des visites de terrain, des campagnes vaccinales, et des sensibilisations générales sur la prévention des risques professionnels au sein des collectivités.

Il est rappelé que le tarif actuel des consultations est de 56€.

En conséquence de ces modifications le Centre de Gestion de l'Allier propose d'adopter une nouvelle convention.

Délibération n°2

<p>OBJET : CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE L'ALLIER</p>
--

Vu les dispositions du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que la commune est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents, du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents,

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De solliciter le Centre de Gestion de l'Allier pour bénéficier de la prestation médecine de prévention,
- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive selon projet annexé à la présente délibération.

Cf annexe 1

5) TARIFICATION POUR L'INSTALLATION DES COMMERCES AMBULANTS TYPE FOOD-TRUCKS

Monsieur GONZALES indique que la commune est sollicitée par des commerçants ambulants pour occuper le domaine public. Il rappelle que les autorisations d'occuper le domaine public sont du domaine des pouvoirs de police spéciale du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Il est proposé aux conseillers municipaux de statuer sur une tarification au m² occupés qui pourrait être revue chaque année.

Le food-truck « Chez les coincoins », exerçant déjà sur les communes de Saint Rémy en Rollat, Hauterive et Seuillet, souhaiterait stationner sur la place de l'église les jeudis et samedis soir pour présenter une carte de paninis, pizzas, boissons et desserts à emporter.

Il est précisé que le food-truck sera stationné dos à l'église et proposera quelques tables et chaises pour se restaurer sur place. Compte tenu de sa surface de 21 m², il est attendu une redevance de 42€ par jour de présence soit 336€ par mois.

La consommation du compteur pour le branchement électrique sera particulièrement surveillée pour justifier d'une évolution du tarif.

Délibération n°3

<p>OBJET : TARIFICATION POUR L'INSTALLATION DES COMMERCES AMBULANTS TYPE FOOD-TRUCKS</p>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que la commune est sollicitée pour des demandes d'autorisations d'occupation du domaine public par des commerçants ambulants en restauration rapide de type « food truck »,
Considérant les pouvoirs de police spéciale du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Propose d'adopter un tarif de **2,00 €** par m² et par jour d'occupation du domaine public par des commerces ambulants type « food-trucks ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- Adopte la tarification ci-dessus pour l'année 2023,
- Autorise Monsieur le Maire à délivrer les autorisations temporaires d'occupation du domaine public aux commerçants en faisant la demande.

6) MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE BOXE

Madame MELIS rejoint l'assemblée.

Madame DURAND expose que Monsieur David CHAMBAS responsable du club NAK MUAY a été reçu pour négocier l'augmentation de la redevance d'occupation de la salle de boxe dans le cadre de ses activités de coach sport santé pour l'association Déclic Actif.

Elle indique par ailleurs que l'occupation de la salle de boxe en sous-sol devenait problématique suite aux infiltrations d'eau et au dépassement de sa capacité d'accueil. En conséquence et par mesure de sécurité il a été proposé de mettre à disposition la salle du premier étage en tant que salle de boxe et pour l'activité de sport santé moyennant une redevance de 200 euros mensuelle.

Monsieur GONZALES rappelle l'historique des occupations de la salle polyvalente dans laquelle la salle de sport était partagée entre le ping-pong, la gymnastique et la boxe ; puis la boxe a été autorisé à aménager son espace au sous-sol. Il indique que le club NAK MUAY est victime de son succès avec une augmentation conséquente de ses adhérents et une multiplication des séances d'entraînement qui pose problème au niveau des capacités d'évacuation des personnes en sous-sol.

Il rappelle que, suite à la fermeture d'une classe, dès la rentrée prochaine, l'accueil périscolaire intégrera le groupe scolaire libérant la salle principale de la salle polyvalente.

Monsieur BARDET s'interroge sur le fait de mettre à disposition la salle du premier étage de la salle polyvalente alors que celle-ci est référencée comme local climatisé et espace d'accueil dans le plan communal de secours. Il déplore que la disponibilité des salles communales pour la location soit de plus en plus rétrécie et pointe l'inadaptation de la salle Récréactiv pour accueillir des repas.

Monsieur GONZALES répond qu'il s'agit d'une mise à disposition provisoire et que la réquisition pour le plan de secours reste prioritaire. Il précise qu'un retour à l'utilisation initiale du bâtiment pour la location est une volonté affirmée dans l'étude de réhabilitation de la salle polyvalente.

Délibération n°4

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE BOXE

Monsieur le Maire expose,

Par délibération du 7 octobre 2020 le conseil municipal a autorisé la mise à disposition de la salle de Boxe à Monsieur David CHAMBAS afin de dispenser des cours collectifs de Sport-santé destinés à une dizaine d'adhérents du pôle médical santé du CREPS.

Les anciens adhérents du pôle médical santé du CREPS ont depuis constitué une association « DECLIC ACTIF » qui a nettement déployé ses activités en occupant la salle de boxe les mardis et jeudis de 9h00 à 12h00 avec plus de 45 membres encadrés par Monsieur CHAMBAS.

Par mesure de sécurité il est proposé de réaffecter les pièces de la salle polyvalente en déplaçant l'activité de salle de boxe au premier étage pour une mise à disposition de la salle à Monsieur CHAMBAS moyennant une redevance de 200 euros mensuelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-6,

Considérant que l'activité de Monsieur David CHAMBAS s'inscrit en continuité de son rôle d'entraîneur du club de NAK MUAY et participe au développement de l'association DECLIC ACTIF,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- Autorise la mise à disposition de la salle de boxe à M David CHAMBAS aux conditions ci-dessus exposées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Cf annexe 2

7) TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE LOTISSEMENT LE HAMEAU DU LOUP

Monsieur GONZALES rappelle que par délibération du 25 mai 2022 le conseil municipal a accepté l'intégration dans le domaine public communal du lotissement Le Hameau du loup et le transfert amiable des réseaux dudit lotissement.

Il rappelle le contexte dans lequel le transfert a été accepté, avec des lotisseurs défaillants qui n'ont notamment jamais mis en service l'éclairage et de l'autre des colotis désireux que la commune reprenne au plus vite le lotissement.

Après visite du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier (SDE03) il y a lieu de prévoir des travaux de mise en conformité et de passage en LED. L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles, s'élève à 12 584 euros.

Délibération n°5

OBJET : TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE LOTISSEMENT LE HAMEAU DU LOUP

Monsieur le Maire expose,

Par délibération du 25 mai 2022 le conseil municipal a accepté l'intégration dans le domaine public communal du lotissement le Hameau du loup et le transfert amiable des réseaux dudit lotissement.

Après visite du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier (SDE03) il y a lieu de prévoir des travaux de mise en conformité et de passage en LED. L'estimation des dépenses correspondantes aux conditions économiques actuelles, s'élève à 12 584 euros.

Conformément aux décisions prises par son Comité et aux dispositions régissant les modalités de contribution des membres d'un syndicat, le Syndicat Départemental d'Énergie peut prendre en charge la réalisation de ces travaux. Il informe la commune qu'il en résulte ordinairement une incidence sur la prochaine cotisation demandée à la Commune, selon le plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération.

S'agissant d'une dépense obligatoire de fonctionnement importante, elle excède la capacité annuelle de financement de la section de fonctionnement du budget communal et il a été demandé au syndicat le recours à l'emprunt qui lui permet d'appeler la contribution sur 15 années.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- Approuve l'avant-projet des travaux désignés ci-dessus,
- Demande la réalisation de ces travaux au SDE03,
- Prend acte de la participation communale au financement des dépenses à hauteur de 836 euros lors des 15 prochaines cotisations annuelles au syndicat, imputées sur le compte 65548 « contributions aux organismes de regroupement ».

Cf annexe 3

8) SINISTRE ORAGE DE GRÊLE 2022 DEMANDE DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Monsieur GONZALES indique que l'expertise des dégâts consécutifs à l'orage de grêle du 4 juin 2022, après près d'un an de confrontations et validation des devis, a permis d'arrêter l'indemnisation de Groupama le 10 mai dernier.

Il est précisé que les réparations à effectuer sur l'église ont été exclues de cette première indemnisation en raison de leur montant élevé et des difficultés à trouver des entreprises disponibles.

Cette indemnisation contractuelle de 301 086 € est basée sur un montant de travaux de mise en sécurité et réparations de 336 012 € H.T. dont le détail est présenté à l'assemblée.

Il est proposé à l'assemblée de solliciter, sur la base du reste à charge, les subventions exceptionnelles du Conseil Départemental au titre du dispositif de soutien aux situations exceptionnelles et de l'Etat au titre de la DETR.

**OBJET : SINISTRE ORAGE DE GRÊLE 2022
DEMANDE DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES**

Monsieur le Maire expose,

L'orage de grêle du 4 juin 2022 a occasionné de nombreux dégâts sur les bâtiments publics communaux : étanchéité des salles Polyvalente et Récréatif, couverture et toitures, plafonds et plâtreries de tous les autres bâtiments.

Après la mise en sécurité plus ou moins rapide des bâtiments, la consultation des artisans s'est avérée particulièrement longue pour obtenir des devis fiables. Plusieurs rendez-vous avec l'expertise d'assurance ont été nécessaires pour évaluer les travaux et validés les devis.

Le montant des travaux s'élevant à 336 012 € H.T et l'indemnité d'assurance à 301 086 €, le reste à charge pour la commune est de 34 926 € H.T.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de réaliser les travaux de remise en état des bâtiments communaux,
- d'approuver le plan de financement qui lui est présenté,
- d'inscrire les crédits nécessaires à l'opération 200 du budget 2023,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'aide du Conseil Départemental au titre du dispositif de soutien aux situations exceptionnelles et de l'Etat au titre de la DETR.

Cf annexe 4

9) CONTRAT RECONQUÊTE CENTRE VILLE CENTRE BOURG

M GONZALES rappelle que la municipalité a initié un projet de revitalisation urbaine qui s'inscrit dans le cadre de la démarche reconquête centre-ville centre-bourg impulsé par le Conseil Départemental et Vichy communauté.

Afin de répondre aux trois piliers identifiés par le Conseil Départemental : habitat, vitalité et cadre de vie, le projet de renouvellement urbain propose les actions suivantes :

- Aménagement d'une résidence intergénérationnelle : afin de densifier le tissu urbain, elle proposera une offre locative aujourd'hui inexistante à l'échelle de la commune. Six logements (3 T2 et 3 T3) seront destinés à des seniors en rez-de-chaussée, avec un espace extérieur privatif. A l'étage, quatre logements (2 T2 et 2 T3) permettront d'accueillir des jeunes actifs et des familles monoparentales.
- Création d'un espace partagé : au cœur de la résidence intergénérationnelle cet espace a pour objectifs de favoriser les interactions entre les futurs résidents (actifs et seniors), de lutter contre l'isolement et stimuler la convivialité au travers d'activités diverses. D'une surface de l'ordre de 50 m², elle comprendra une cuisine et une grande pièce de séjour ouverte sur une terrasse et un jardin.
- Création d'un pôle santé-services : il s'agit de proposer deux types de services
Un pôle médical, afin de faire venir des professionnels de santé en cœur de bourg. Cette action vise à répondre à une demande existante tout en luttant contre les déserts médicaux.
Une cellule commerciale de proximité mise à disposition des porteurs de projets.
Ce projet s'insère dans un ensemble immobilier global qui accueillera aussi des logements à l'étage.

- Construction de 4 logements sociaux : construits à l'étage du pôle santé-services, ces logements (3 T2 et 1 T3) permettront à de jeunes actifs et une famille monoparentale d'habiter en cœur de bourg. Ce projet fait suite aux études de besoin menées sur la commune auprès des entreprises locales, et s'inscrit pleinement dans le PLH de Vichy Communauté.
- Requalification des espaces publics : Il s'agit de transformer cet espace en un véritable lieu de vie et de rencontres, permettre aussi sa pacification entre les différents usagers par des traitements de sols différenciés. Cette action vise donc à offrir des espaces publics qualitatifs, sécuritaires et appropriables pour tous.

La commune sollicite donc l'élaboration d'un contrat « Reconquête Centre-Ville Centre-Bourg » sur les années 2023-2027 pour une enveloppe totale de 3 315 000€ HT.

Le plan 2023-2027 des travaux, décomposé en phase et indiquant les participations des différents partenaires, est présenté à l'assemblée.

Délibération n°7

OBJET : CONTRAT RECONQUÊTE CENTRE VILLE CENTRE BOURG

Monsieur le Maire expose,

La commune a manifesté sa volonté de s'engager dans une démarche globale de reconquête de son centre bourg dans le respect des modalités établies par le Conseil Départemental et Vichy Communauté.

A ce titre, elle a bénéficié d'une étude financée par la communauté d'agglomération lui permettant de dégager les enjeux en termes d'urbanisme, les envies de ses habitants et les leviers de reconquête de son centre bourg.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à Assemblia a permis de finaliser le programme technique et fonctionnel de l'opération.

A l'issue de l'étude et à la concertation avec les habitants le plan d'actions suivant a été établi :

- 2023 : Etudes de conception mission d'assistance et M.O, travaux préparatoires, Espaces publics études de conception
- 2024 : Résidence intergénérationnelle 10 logements, fin études début construction Pôle santé acquisition foncière et démolition, diagnostics, Espaces publics requalification secteur sud et central,
- 2025 : Résidence intergénérationnelle habitat espace partagé fin des travaux Réalisation bâtiment pour activités de services en Rdc, Espaces publics fin secteur central, Etudes de conception Pôle santé services habitat et démolitions,
- 2026 : Pôle santé services construction zones services en Rdc Pôle santé services habitat construction de 4 logements Espaces publics secteur nord,
- 2027 : Pôle santé services fin de construction zones services Pôle santé services habitat fin de construction de 4 logements Espaces publics fin de requalification parvis nord

selon le plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération.

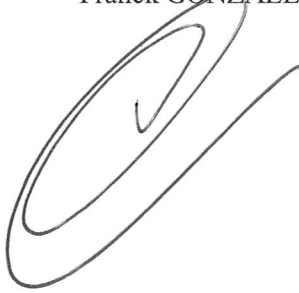
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'estimation et les fiches actions réalisées par le bureau d'étude,
- Approuve le plan de financement prévisionnel,
- Sollicite l'élaboration d'un contrat « Reconquête Centre-Ville Centre-Bourg » sur les années 2023-2027 pour une enveloppe totale de 3 315 000€ HT,
- Approuve le plan d'actions exposé ci-dessus et tel qu'il figure en annexe I,
- Sollicite la subvention accordée par le Conseil départemental dans le cadre du dispositif « Reconquête Centre-Ville Centre-Bourg »,
- Sollicite les subventions accordées par d'autres financeurs (Etat, Communauté d'agglomération, Conseil Régional, ...),
- Autorise M le maire à signer le contrat « Reconquête Centre-Ville Centre-Bourg » définissant les modalités de partenariat entre la commune et le Département de l'Allier

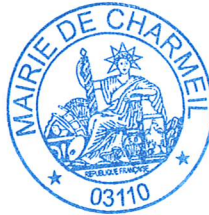
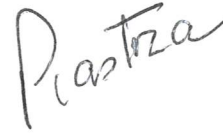
Cf annexe 5

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le Maire,
Franck GONZALES



Le secrétaire de séance,
Denise PIASTRA





CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale.
Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatifs aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu les délibérations du Conseil d'Administration en date du 18 mars 2014, du 11 octobre 2016, du 1^{er} septembre 2017, du 29 mars, du 25 septembre, du 26 octobre 2018 et du 16 décembre 2022.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de l'Allier, représenté par son Président, Monsieur Jean-Sébastien LALOY,

ET

Monsieur / Madame :
Maire / Président(e) de :
Adresse :
Autorisé(e) par délibération en date du

Article 1 - Adhésion

Conformément à l'article L 452-47 du Code Général de la Fonction Publique, la collectivité ou l'établissement public adhère, à sa demande, au service de médecine préventive géré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier.

Article 2 - Désignation du médecin de prévention et conditions déontologiques d'intervention

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail affectés à la réalisation du service au bénéfice de l'adhérent sont désignés par le Centre de Gestion au sein de l'équipe du personnel qu'il emploie. Comme il est disposé à l'article 11-2 du décret 85-603 modifié, les médecins du travail exercent leur activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de Déontologie Médicale et du Code de la Santé Publique. Il en est de même pour les infirmiers en santé au travail.

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail agissent dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont ils assurent la surveillance médicale.

Article 3 - Surveillance médicale des agents

Sont concernés tous les agents de la collectivité ou de l'établissement public, quel que soit leur statut :

- les stagiaires, titulaires, à temps complet, temps partiel, temps non complet,
- les agents contractuels de droit public,
- les assistantes maternelles,
- les apprentis.

Une liste nominative de l'ensemble de ces agents doit être fournie par l'adhérent au Centre de Gestion de l'Allier dès l'adhésion et mise à jour régulièrement.

Examen médical à l'entrée dans la fonction publique :

Si les fonctions nécessitent des conditions de santé particulières, un examen médical auprès d'un médecin agréé est demandé par l'administration. Ces conditions de santé particulières sont définies par le statut particulier (exemple : sapeurs-pompiers).

Lors de cet examen, le médecin agréé vérifie que l'agent remplit les conditions d'aptitude physique requises pour exercer l'emploi envisagé.

Quand le recrutement s'effectue d'abord en école ou en établissement d'enseignement, l'examen médical d'embauche a lieu lors de l'admission dans l'école ou l'établissement.

Visite médicale au moment de l'embauche :

Le médecin du travail et/ou l'infirmier en santé au travail assure(nt) l'examen médical des agents au moment de l'embauche, conformément à l'article L812-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Visite d'information et de prévention périodique :

Conformément à l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les agents de la collectivité ou de l'établissement adhérent bénéficient d'une visite d'information et de prévention dont la périodicité est prévue par les textes en vigueur (tous les 2 ans pour les agents territoriaux non assujettis à une surveillance médicale particulière).

Dans cet intervalle, une visite supplémentaire peut être organisée sur demande motivée :

- d'un agent
- d'un employeur
- d'un médecin du travail
- d'un infirmier en santé au travail

Un examen médical supplémentaire peut également être demandé par :

- un médecin du travail
- le conseil médical

Surveillance médicale particulière :

Conformément à l'article 21 du décret n°85-603 modifié, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière, selon un rythme défini par celui-ci, à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- des travailleurs de moins de 18 ans,
- des femmes enceintes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (agents exposés à l'amiante, aux rayonnements ionisants, au plomb dans les conditions prévues à l'article R.4412-160 du code du travail, au risque hyperbare, au bruit dans les conditions prévues à l'article R.4434-7, aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R.4443-2, aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2),
- des agents souffrant de pathologies particulières

Dispositions complémentaires :

Il n'y a pas, dans la même année civile, cumul de visites d'embauche et périodique de médecine préventive.

Le médecin du travail ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n°87-602 modifié. Il ne peut être un médecin de contrôle.

Sans préjudice des missions des médecins agréés chargés des visites d'aptitude physique, le médecin du travail peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent.

Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin du travail et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire ; le médecin agréé vérifiant l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées et le médecin du travail vérifiant la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

Dans le respect du secret médical, le médecin du travail et/ou l'infirmier en santé au travail informe(nt) l'adhérent de tout risque d'épidémie.

Article 4 - Examens réalisés par les infirmiers en santé au travail / médecins du travail

Le contenu de la visite d'information et de prévention par les infirmiers est fixé par le protocole approuvé par les médecins du travail du CDG 03 (test de la vision, test auditif, test respiratoire, ...).

Les médecins du travail peuvent prescrire des examens complémentaires ne pouvant être réalisés en interne (dermatologiques...), dont les frais sont à la charge de la collectivité employeur si les risques avérés sont d'ordre professionnel.

Les examens pré-cliniques, cliniques ainsi que l'interprétation des examens complémentaires sont assurés par les médecins du travail eux-mêmes.

Article 5 - Actions liées aux particularités du poste de travail et/ou l'état de santé de l'agent

Proposition d'aménagements :

- de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents,
- temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Substances et produits dangereux :

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail ont un droit de regard concernant l'utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances.

Une fiche d'exposition aux produits cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, doit être remise à l'agent lors de son départ dans le cadre du suivi médical post-professionnel prévu par les textes.

Autorisations de conduite/habilitations électriques/agents de moins de 18 ans/travailleurs de nuit :

Conformément au décret du 2 décembre 1998, une autorisation de conduite doit être délivrée par l'employeur à l'agent conduisant des engins de chantier ou des plateformes élévatrices mobiles de personnes. Pour ce faire, l'aptitude médicale devra être sollicitée auprès du médecin du travail.

Il en est de même pour les habilitations électriques (opérations sur des installations électriques sous tension), les agents travaillant de nuit, les jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits nécessitant des dérogations.

Conseil médical :

Le médecin du travail peut être sollicité par l'instance s'agissant des agents concernés.

Article 6 - Actions de tiers temps dans la structure de l'adhérent

L'adhérent peut solliciter le service de médecine préventive pour des missions de tiers temps ; qui pourront être réalisées par un médecin du travail ou un infirmier en santé au travail.

Article 7 - Formalités administratives

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail ouvrent et tiennent à jour les dossiers médicaux des agents. L'adhérent transmet les convocations aux agents.

En cas d'absence à la visite médicale, l'agent sera reconvoqué. A cet effet, dans le cas où un agent en arrêt de travail est convoqué, il est demandé à la collectivité employeur d'informer le secrétariat du service de médecine préventive de la date de sa reprise.

A l'issue de chaque visite, le médecin du travail remet au bénéficiaire une fiche d'aptitude au poste ; l'infirmier en santé au travail remet une attestation de suivi datée et signée à l'agent. Le double sera transmis à la collectivité employeur, au Centre de Gestion ou à l'agent lui-même qui devra le donner à son employeur.

Chaque adhérent devra répondre aux questionnaires, éventuellement adressés, à l'initiative du médecin du service de médecine préventive, pour fournir tous les éléments à valeurs d'éléments statistiques.

Article 8 - Lieu de la visite médicale

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail effectuent leurs prestations dans un des centres médicaux déterminés par le Centre de Gestion, au plus près du lieu de travail des agents.

Dans le cas où une visite « urgente » est sollicitée, la date sera prioritaire, le lieu pouvant alors différer du lieu habituel de visite.

Article 9 - Participation financière et revalorisation des tarifs

Pour les visites d'information et de prévention :

La participation financière est fixée par délibération du Conseil d'Administration et renvoie aux tarifs publics.

Il est précisé que la visite d'information de prévention présente un caractère obligatoire en vertu des articles 20 à 24 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié. Ainsi, l'adhérent doit faire le nécessaire pour que les agents puissent se rendre à la visite programmée, en respectant les horaires.

Dans le cas où un agent serait en arrêt maladie (sauf si l'aptitude aux fonctions est demandée), voire en congé annuel, il est demandé à la collectivité de prendre contact dans les meilleurs délais auprès du secrétariat du service de médecine préventive. En l'absence de justificatif, toute visite non honorée sera facturée.

Pour des actions de tiers temps (études de poste, études ergonomiques, réunions de CST, réunions de sensibilisation) dans la collectivité adhérente par un médecin du travail et/ou un infirmier en santé au travail :

Les tarifs sont fixés également par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion (tarifs publics).

Les frais inhérents à l'intervention (frais kilométriques et de repas) seront également facturés en sus.

Article 10 - Revalorisation des tarifs

Les tarifs sont susceptibles d'être révisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

La fixation annuelle des tarifs publics fait l'objet d'une diffusion auprès des collectivités et établissements adhérents, notamment par le biais de son site internet (www.cdg03.fr)

Article 11 - Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un an, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Au-delà de ce terme, elle se renouvellera annuellement de façon tacite.

Toute demande de résiliation de la présente convention, doit être transmise deux mois avant l'échéance de chaque renouvellement.

Fait à, le

Pour la collectivité / établissement public

Pour le centre de Gestion de l'Allier

Le Maire / Le (la) Président(e)

Le Président



Jean-Sébastien LALOY

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. LALOY".

Annexe 2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX

SALLE POLYVALENTE

SALLE DE BOXE

Entre la Commune de CHARMEIL, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Allier, ayant son siège 8 place Robert Chopard – 03310 CHARMEIL, identifiée sous le numéro SIRET : 210 300 604 00019 ;

Représentée par son Maire, Monsieur Franck GONZALES, ayant tout pouvoir à l'effet de signer la présente convention,

Ci-après dénommée « la commune », d'une part,

Et

Monsieur David CHAMBAS,
Auto entrepreneur n°00319ED0023 SIRET 8534905710017,

Ci-après dénommé « l'utilisateur, l'occupant », d'autre part,

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, de définir les modalités d'occupation privative par l'utilisateur des locaux tels que listés à l'article 2 des présentes, constituant des dépendances du domaine public communal, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

Les parties constatent et conviennent donc que la présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention d'occupation du domaine public ne confère à l'occupant ni la propriété commerciale ni la qualité de concessionnaire de service public.

Article 2 – Description des locaux mis à disposition et horaires.

La commune met à disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses activités, les biens mobiliers et locaux désignés ci-après, dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code général de la propriété des personnes publiques :

Salles	Capacité d'accueil	Jours	Horaires
Salle de boxe 11 rue Breynat de St Véran	90 personnes	Mardis Jeudis	De 9h00 12h00
Hors juillet et août			

Toute utilisation des locaux en dehors des horaires précités devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

L'occupant prend les locaux, qu'il déclare parfaitement connaître, dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre la Commune.

Si l'occupant constate, à son entrée dans les locaux, des dégradations particulières, il doit en informer immédiatement la Commune.

L'occupant ne pourra modifier la disposition ou la distribution intérieure ou extérieure des constructions, établir aucune installation, aucune tente ou structure démontable, en un mot faire aucun changement de quelque nature que ce soit, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Commune.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention valant occupation du domaine public communal, est donc consentie à titre précaire et révocable.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée correspondant à une année scolaire, soit du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024. Au-delà, la convention est renouvelable expressément par année scolaire, au maximum deux fois, pour la même période (du 1^{er} septembre de l'année N au 30 juin de l'année).

A son échéance, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la convention.

Article 4 – Destination des lieux

Les parties considèrent que cette convention répond à une utilisation normale et compatible du domaine public communal.

Les locaux sont mis à disposition uniquement pour la dispense de cours collectifs de Sport-Santé.

Toutes les activités proposées par l'occupant devront respecter la réglementation en vigueur propre à chacune de ces activités, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène des locaux.

L'utilisateur ne pourra en aucune manière utiliser les locaux à un autre usage que celui prévu par la présente convention. Toute création ou modification d'une activité est subordonnée à l'accord préalable de la commune qui vérifiera sa conformité avec la réglementation et son adaptation aux locaux.

L'utilisateur ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition sous peine de pénalités, sans préjudice du droit pour la commune de procéder dans ce cas à la résiliation de la convention.

Article 5 – Conditions d'utilisation

L'occupant veillera à la bonne utilisation des locaux et des biens mobiliers mis à sa disposition, usera paisiblement des locaux en respectant leur destination, respectera la tranquillité des autres activités

présentes sur le site. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra immédiatement informer la commune de tous désordres, dégradations, sinistres survenant dans les locaux et leurs annexes ou de toute réparation à la charge de la commune dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Seuls les élèves à qui sont dispensés les cours, les adhérents, le personnel, les fournisseurs et préposés de l'occupant sont autorisés à pénétrer dans les locaux.

La commune se réserve expressément le droit de modifier, de supprimer les locaux ou de suspendre temporairement la mise à disposition pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général.

L'occupant sera tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la commune lui adressera ; il ne pourra prétendre à aucune indemnité soit pour cause de suspension de l'activité, soit pour cause d'éviction en cas de suppression.

Article 6 – Obligations des parties

La commune s'engage à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés à l'occupant.

L'occupant s'engage :

- ♣ A assuré l'ouverture et la fermeture des salles,
- ♣ A prendre les locaux en état lors de son arrivée,
- ♣ A rendre les locaux en bon état d'entretien avant leur restitution,
- ♣ A ranger le matériel lui appartenant.

La commune s'engage :

- ♣ A assurer l'entretien quotidien (gros nettoyage, petites réparations et entretien des espaces verts),
- ♣ A supporter la maintenance des bâtiments mis à la disposition de l'occupant et à prendre en charge toutes les réparations y afférentes, y compris celles intéressant le gros œuvre,
- ♣ A prendre en charge les frais d'aménagement et de mobilier,
- ♣ A prendre en charge les frais de fonctionnement : électricité, eau, gaz, chauffage.

L'occupant souffrira, sans y apporter aucun obstacle, tous les travaux qui pourraient être entrepris par la commune pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et aux abords du domaine occupé, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ou des charges accessoires.

Article 7 – Mesures de sécurité

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et jusqu'à son terme, l'occupant est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales, réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public.

L'occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux objets de la présente ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il organise.

Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel ainsi que par tous les élèves à qui sont dispensés les cours, ses adhérents et préposés. L'occupant instruira son personnel, les élèves à qui sont dispensés les cours et ses adhérents.

L'occupant devra se conformer à la capacité d'accueil du local, indiquée à l'article 2 des présentes. La responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas d'incident ou d'accident dus au non-respect de cette capacité maximale d'accueil.

Les consignes de sécurité seront affichées sur le site.

Concernant les équipements de sécurité et les installations techniques, la maintenance, les contrôles périodiques obligatoires et le remplacement de matériel sont effectués par la commune.

Article 8 – Redevance

En application de la délibération du conseil municipal n°4 en date du 24 mai 2023, la mise à disposition est consentie en contrepartie du versement d'une redevance mensuelle de 200 €.

Les périodes d'inactivités ne seront pas facturées

Article 9 – Responsabilité assurances

L'occupant est tenu de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'occupant aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait, du fait de ses adhérents ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

L'occupant demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans le local, objet de la convention.

En tout état de cause, l'occupant sera tenu d'avertir dans les meilleurs délais la commune de la survenance de tout dommage causé aux tiers, déclaré ou non.

En cas d'incendie, la responsabilité de l'occupant pourra être engagée dans les conditions prévues aux articles 1733 et 1734 du code civil.

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou préposés. L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par son personnel, les élèves à qui sont dispensés les cours, ses adhérents et préposés et toute personne effectuant des interventions pour son compte.

En tout état de cause, la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée soit pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de l'utilisation des locaux ou de la négligence de l'occupant, soit en raison des vols, déprédations et dommages susceptibles de survenir au matériel de l'occupant.

Article 10 – Interdiction de céder à des tiers

La présente convention étant consentie intuitu personae, l'occupant s'engage à occuper lui-même les lieux mis à disposition. Toute cession de droits en résultant est interdite et entraînera de plein droit la déchéance immédiate de la présente convention. De même, l'occupant s'interdit de sous-louer, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des locaux et des biens immobiliers, objet de la présente et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement, par quelque modalité juridique que ce soit.

La présente ne confère à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux tel qu'il est prévu par la législation sur les loyers et la propriété commerciale et en général, les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux ne lui sont pas applicables ainsi que la législation sur les locaux d'habitation ou professionnels.

Article 11 – Expiration anticipée de la convention

La convention pourra être résiliée de plein droit par la commune, sans indemnité pour l'occupant en cas :

- de non activité constatée pendant une période d'un mois, non justifiée,
- de destruction totale des locaux,
- d'inobservation des clauses de la présente convention,
- de non-respect des règles de sécurité.

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, la commune pourra résilier unilatéralement la convention moyennant un préavis de trois mois.

L'occupant pourra également, à tout moment, demander la résiliation anticipée de la présente convention, pour tout motif que ce soit, sous réserve de l'information préalable de la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties conviennent de se réunir afin de déterminer conjointement les conditions dans lesquelles l'exécution des présentes pourrait être poursuivie, notamment dans le cas où un sinistre affecterait globalement l'ensemble immobilier.

Article 12 – Jugement des contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, à défaut de règlement amiable, seront de la compétence du tribunal administratif.

Fait en deux exemplaires originaux à Charmeil, le

Le Preneur

Le Maire

Lu et approuvé

Lu et approuvé

David CHAMBAS

Franck GONZALES



Descriptif des travaux

Plan de financement

Dossier n° : 20230321

Commune de : CHARMEIL

Intégration éclairage lotissement "Hameau du Loup" suite rétrocession

Descriptif	Montant	Financement SDE 03	Contribution communale
Option 2			
- Travaux à réaliser pour l'intégration de l'éclairage du Hameau du Loup à l'éclairage public			
Réalisation du géoréférencement du réseau d'éclairage	960	0	960
Mise à la terre des candélabre, changement des coffrets en pied de candélabres	1 330	0	1 330
Mise en conformité de l'armoire d'éclairage	1 265	0	1 265
- Renouvellement des 13 lanternes existantes non LED par 13 lanternes type COMATELEC Senso en 30W LED	7 920	1 980	5 940
- Raccordement par Enedis de l'armoire de commande au réseau de distribution d'électricité (branchement)	1 109	277	832
Total	12 584 €	2 257 €	10 327 €

Pour information, la contribution doit être imputée en fonctionnement et peut être étalée sur 5, 10 ou 15 ans.

Je vous informe de l'accord de ma collectivité sur le présent plan de financement et vous demande la réalisation des travaux.

Le règlement de notre contribution se fera selon le choix suivant:

- Pas d'étalement : 10 327 € sur la cotisation de l'année prochaine
 Etalement sur 5 ans : 2 139 € sur la cotisation des 5 prochaines années
 Etalement sur 10 ans : 1 125 € sur la cotisation des 10 prochaines années
 Etalement sur 15 ans : 836 € sur la cotisation des 15 prochaines années

Tout bénéficiaire de financement du SDE03 devra faire figurer le logo, conformément à la charte graphique, sur les documents relatifs à l'opération. Le non-respect de cette clause est susceptible d'annuler le financement correspondant.

A _____, le _____
Le Maire

Yzeure, le 5 Mai 2023

Yves SIMON
Président du SDE 03



DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION
SOUTIEN AUX PROJETS DES COMMUNES

Collectivité – maître d'ouvrage :

Commune de CHARMEIL

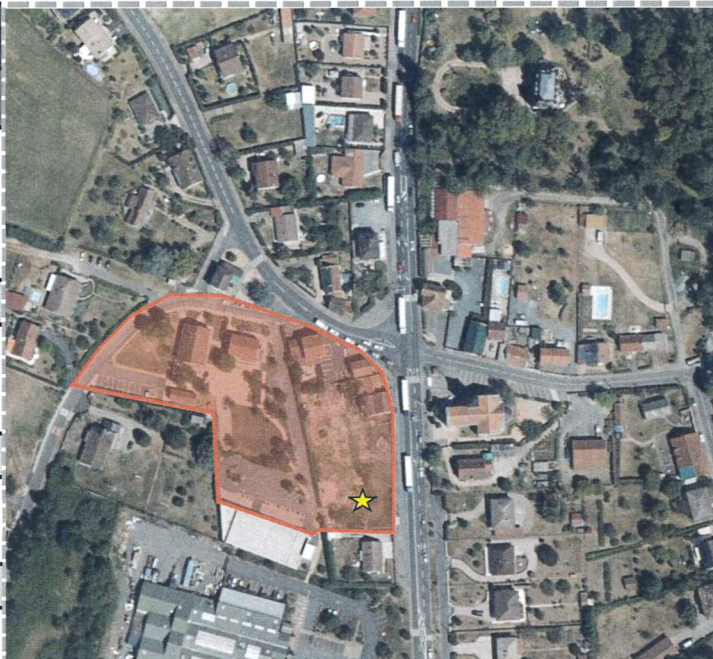
Intitulé de l'opération :

Situations exceptionnelles : réparations des bâtiments endommagés lors des intempéries de juin 2022

Plan de financement

Dépenses		Recettes		
Nature	Coût HT	Aides publiques	Montant HT	%
Mise en sécurité et réparations				
Ancienne Mairie	69 668,20 €	Assurance indemnités contractuelle	301 086,00 €	89,61 %
Mairie	20 228,00 €	- Etat (DETR)	12 224,00 €	3,64 %
Salle Récréatif	73 892,16 €	- Etat (autre, préciser)	0,00 €	0,00 %
Salle Polyvalente	118 086,95 €			
Logement presbytère	12 831,00 €	- Département de l'Allier	10 477,00 €	3,12 %
Groupe scolaire	9 108,50 €			
Ateliers et hangar techniques	27 339,80 €	- Autre aide publique (préciser)		0,00 %
Site ancien restaurant le chaumière	2 500,00 €			
Logement Mairie	2 357,50 €	Emprunt		0,00 %
		Auto-financement (fonds propres)	12 225,00 €	3,64 %
TOTAL :	336 012,00 €	TOTAL :	336 012,00 €	

CHARMEIL – Fiche-action n°1		
TITRE DE L'ACTION		
Aménagement d'une résidence intergénérationnelle Production de 10 logements		
ORIENTATION		
Habitat		
MAÎTRISE D'OUVRAGE		
Commune de CHARMEIL avec Allier Habitat (VEFA)		
OBJECTIFS DE L'ACTION		
Cette action a pour objectif de : <ul style="list-style-type: none"> • Développer une offre d'habitat locatif adapté et spécifique au cœur du bourg à destination des seniors, des jeunes actifs et des familles monoparentales ; • Lutter contre l'isolement des personnes âgées ; • Favoriser le lien social et la solidarité entre voisins 		
DESCRIPTION DE L'ACTION		
La construction d'une résidence intergénérationnelle dans le cœur de bourg de CHARMEIL vise à densifier le tissu urbain. Elle proposera une offre locative (10 logements), aujourd'hui inexistante à l'échelle de la commune. Six logements (3 T2 et 3 T3) seront destinés à des seniors en rez-de-chaussée, avec un espace extérieur privatif. A l'étage, quatre logements (2 T2 et 2 T3) permettront d'accueillir des jeunes actifs et des familles monoparentales. Les résidents bénéficieront d'une pièce de vie (salle partagée municipale) et d'un extérieur commun afin de permettre rencontre et partage d'activités communes.		
BUDGET PRÉVISIONNEL		
1 114 000,00€		
PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL EN € HT		
Europe (Massif, Leader, Feder, Feader,...)		
État (DETR, FSIL, CPER,...)		
Région Auvergne-Rhône-Alpes		
Département	200 000,00 €	18%
Vichy Communauté		
Bailleur social	914 000,00 €	72%
Commune		
TOTAL	1 114 000,00 €	



PARTENARIAT

Département, /Bailleur social / CCAS Ville de CHARMEIL

ÉTAPES DE MISE EN OEUVRE

Études de conception du bâtiment, programmation LLS et autorisations réglementaires (permis de construire) : 2023-2024
 Travaux de construction : Septembre 2024, pour une durée de 14 mois. Livraison : 2025

La cession des logements au bailleur fera l'objet d'une VEFA.

Remarque pour Vichy

Communauté :

CHARMEIL – Fiche-action n°2		
TITRE DE L'ACTION		
<p>Aménagement d'une résidence intergénérationnelle Création d'un espace partagé</p>		
ORIENTATION		
Vitalité		
MAÎTRISE D'OUVRAGE		
Commune de CHARMEIL		
OBJECTIFS DE L'ACTION		
<p>Dans le cadre de l'aménagement de la résidence intergénérationnelle, il est souhaité d'implanter une salle partagée, afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> Favoriser les interactions entre les futurs résidents (actifs et seniors) et l'ouvrir sur l'extérieur Développer l'entraide et la coopération des locataires Lutter contre l'isolement et stimuler la convivialité au travers d'activités diverses 		
DESCRIPTION DE L'ACTION		
<p>La salle partagée de la résidence permettra aux résidents de pouvoir se rencontrer et de partager des activités collectives (cuisine, jeux de société, tricot...).</p> <p>D'une surface de l'ordre de 50 m², elle comprendra également une cuisine et une grande pièce de séjour ouverte sur une terrasse et un jardin.</p> <p>Elle sera gérée par le CCAS de la commune de CHARMEIL et largement ouverte sur la vie locale (animations conjointes avec le réseau associatif).</p>		
DESCRIPTION DE L'ACTION		
<p>Études de conception du bâtiment et autorisations réglementaires (permis de construire) : 2023-2024</p> <p>Travaux de construction : Septembre 2024, pour une durée de 14 mois.</p> <p>Livraison : 2025</p>		
BUDGET PRÉVISIONNEL		
206 000, 00€		
PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL EN € HT		
Europe (Massif, Leader, Feder, Feader,...)		
État (DETR, FSIL, CPER,...)		
Région Auvergne-Rhône-Alpes		
Département	123 600,00 €	60%
Vichy Communauté	41 200,00 €	20%
Bailleur social		
Commune	41 200,00 €	20%
TOTAL	206 000,00 €	



PARTENARIAT

Département / Vichy Communauté,
CCAS de la ville de CHARMEIL

Remarque pour Vichy

Communauté :

CHARMEIL – Fiche-action n°3		
TITRE DE L'ACTION		
<p>Pôle multi-services Création d'un pôle santé-services</p>		
ORIENTATION		
Vitalité		
MAÎTRISE D'OUVRAGE		
Commune de CHARMEIL		
OBJECTIFS DE L'ACTION		
<p>Le projet de « pôle services » vise à favoriser l'émergence en centre-bourg d'une offre de santé de proximité et tertiaire (implantation d'un commerce). Ce projet s'insère dans un ensemble immobilier global qui accueillera aussi des logements à l'étage.</p>		
DESCRIPTION DE L'ACTION		
<p>Par la construction de ce pôle de santé-services en rez-de-chaussée, il s'agit de proposer deux types de services :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un pôle médical, afin de faire venir des professionnels de santé en cœur de bourg. Cette action vise à répondre à une demande existante tout en luttant contre les déserts médicaux ; • Une cellule commerciale de proximité. <p>La construction de ce bâtiment offrira à ces deux services une visibilité accrue depuis la D6 et la D27.</p> <p>Ce bâtiment marquera véritablement le cœur de bourg par sa densité et ses usages.</p>		
BUDGET PRÉVISIONNEL		
831 000,00€		
PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL EN € HT		
Europe (Massif, Leader, Feder, Feader,...)		
État – DETR	124 370,00 €	15%
Région Auvergne-Rhône-Alpes	100 000,00 €	12%
Département	274 230,00 €	33%
Vichy Communauté	166 200,00 €	20%
Bailleur social		
Commune	166 200,00 €	20%
TOTAL	831 000,00 €	



PARTENARIAT

État (DETR), Région AURA, Département, Vichy Communauté, ARS, Ordre des médecins

ÉTAPES DE MISE EN OEUVRE

Travaux préparatoires (acquisitions et démolitions) : 2024
 Conception architecturale et autorisations administratives : 2025
 Réalisation des travaux de l'ensemble immobilier : 2026 (durée de 14 mois).
 Livraison : 2027

Remarque pour Vichy

Communauté :

CHARMEIL – Fiche-action n°4		
TITRE DE L'ACTION		
<p style="text-align: center;">Pôle multi-services Construction de 4 logements sociaux</p>		
ORIENTATION		
Habitat		
MAÎTRISE D'OUVRAGE		
Commune de CHARMEIL avec Allier Habitat (VEFA)		
OBJECTIFS DE L'ACTION		
<p>Cette action vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> Proposer une offre locative sociale à l'échelle de la commune (actuellement inexistante) Densifier le tissu urbain 		
DESCRIPTION DE L'ACTION		
<p>Afin de mutualiser les coûts de constructions avec le pôle services-santé du rez-de-chaussée, quatre logements sociaux seront construits à l'étage.</p> <p>Les logements (3 T2 et 1 T3) permettront à de jeunes actifs et une famille monoparentale d'habiter en cœur de bourg.</p> <p>Ce projet fait suite aux études de besoin menées sur la commune auprès des entreprises locales, et s'inscrit pleinement dans le PLH de Vichy Communauté.</p>		
ÉTAPES DE MISE EN OEUVRE		
<p>Conception architecturale et autorisations administratives : 2025</p> <p>Réalisation des travaux de l'ensemble immobilier : 2026 (durée de 14 mois).</p> <p>Livraison : 2027</p> <p>La cession des logements au bailleur fera l'objet d'une VEFA.</p>		
PARTENARIAT		
Département, bailleur social		
BUDGET PRÉVISIONNEL		
432 000, 00€		
PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL EN € HT		
Europe (Massif, Leader, Feder, Feader,...)		
État (DETR, FSIL, CPER,...)		
Région Auvergne-Rhône-Alpes		
Département	80 000,00 €	19%
Vichy Communauté		
Bailleur social	352 000,00 €	81%
Commune		
TOTAL	432 000,00 €	



Remarque pour Vichy

Communauté :

CHARMEIL – Fiche-action n°5		
TITRE DE L'ACTION		
Requalification des espaces publics		
ORIENTATION		
Cadre de vie		
MAÎTRISE D'OUVRAGE		
Commune de CHARMEIL		
OBJECTIFS DE L'ACTION		
<p>Ce projet vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rendre cet espace paysager et végétalisé, répondant aussi aux nouveaux besoins de stationnement • Favoriser l'émergence de nouveaux usages • Proposer une continuité de l'espace public sur l'ensemble du site (espace central et place Robert Chopard) • Apaiser la circulation et faire cohabiter les différents modes de déplacements en privilégiant les modes « doux » 		
DESCRIPTION DE L'ACTION		
<p>Cette action s'inscrit de manière globale dans le programme de reconquête du centre-bourg et valorisera les bâtiments existants et ceux à venir (PMS et RI).</p> <p>Il s'agit de transformer cet espace en un véritable lieu de vie et de rencontres. La requalification de l'espace public du cœur de bourg permettra aussi sa pacification entre les différents usagers par des traitements de sols différenciés. La création de noues végétalisées, pour une gestion des eaux pluviales de manière alternative, rendra le site plus agréable et accueillant. Cette action vise donc à offrir des espaces publics qualitatifs, sécuritaires et appropriables pour tous.</p>		
DESCRIPTION DE L'ACTION		
		
PARTENARIAT		
Département, Vichy Communauté, CAUE de l'Allier		
ÉTAPES DE MISE EN OEUVRE		
<p>La requalification de cet espace accompagne la mise en service des projets immobiliers et pourra donc faire l'objet d'un phasage opérationnel.</p> <p>Conception urbaine de l'espace central : 2023-2024</p> <p>Aménagement du secteur Sud (vers salle partagée et résidence intergénérationnelle) : 2024-2025</p> <p>Aménagement du secteur Nord (vers pôle services) : 2026-2027</p> <p>Aménagement du Parvis Mairie : 2027</p>		
BUDGET PRÉVISIONNEL		
732 000,00€		
PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL EN € HT		
Europe (Massif, Leader, Feder, Feader,...)		
État – DETR	219 600,00 €	30%
Région Auvergne-Rhône-Alpes		
Département	219 600,00 €	30%
Vichy Communauté	146 400,00 €	20%
Bailleur social		
Commune	146 400,00 €	20%
TOTAL	732 000,00 €	

Remarque pour Vichy

Communauté :

Reconquête centre ville centre bourg - Commune de Charmell
Synthèse du plan de financement prévisionnel

Année	Fiche action	Dépenses	Orientations	Montant € HT*	Financement prévisionnel								
					Département		Agglo		Etat	Région	Commune	Bailleurs sociaux	Autres
					Subvention	Taux	Subvention	Taux					
2023	1	Résidence Intergénérationnelle - habitat Etudes de conception et travaux préparatoires	Habitat	32 000,00 €	5 745,06 €	17,95%					- €	26 254,94 €	
	2	Résidence Intergénérationnelle - Espace partagé Etudes de conception et travaux préparatoires	Vitalité	22 000,00 €	13 200,00 €	60,00%	4 400,00 €	20,00%			4 400,00 €		
	5	Requalification des espaces publics Etudes de conception	Cadre de vie	15 000,00 €	4 500,00 €	30,00%	3 000,00 €	20,00%	4 500,00 €		3 000,00 €		
TOTAL 2023				69 000,00 €	23 445,06 €	33,98%	7 400,00 €	10,72%	4 500,00 €	- €	7 400,00 €	26 254,94 €	
2024	1	Résidence Intergénérationnelle - habitat Fin des études de conception et travaux de construction	Habitat	661 000,00 €	118 671,45 €	17,95%					- €	542 328,55 €	
	2	Résidence Intergénérationnelle - Espace partagé Fin des études de conception et travaux de construction	Vitalité	116 000,00 €	69 600,00 €	60,00%	23 200,00 €	20,00%			23 200,00 €		
	3	Pole santé - service - acquisitions foncières du bâti et diagnostics Immobiliers / démolitions	Vitalité	115 000,00 €	37 950,00 €	33,00%	23 000,00 €	20,00%	17 211,25 €		36 838,75 €		
	5	Espaces publics - Fin des études de conception et travaux partiels du secteur central (zone Sud)	Cadre de vie	165 000,00 €	49 500,00 €	30,00%	33 000,00 €	20,00%	49 500,00 €		33 000,00 €		
TOTAL 2024				1 057 000,00 €	275 721,45 €	26,09%	79 200,00 €	20,00%	66 711,25 €	- €	93 038,75 €	542 328,55 €	
2025	1	Résidence Intergénérationnelle - habitat Fin des travaux de construction	Habitat	421 000,00 €	75 583,48 €	17,95%					- €	345 416,52 €	
	2	Résidence Intergénérationnelle - Espace partagé Fin des travaux de construction	Vitalité	68 000,00 €	40 800,00 €	60,00%	13 600,00 €	20,00%			13 600,00 €		
	5	Espaces publics - Fin des travaux du secteur central (zone Sud)	Cadre de vie	120 000,00 €	36 000,00 €	30,00%	24 000,00 €	20,00%	36 000,00 €		24 000,00 €		
	3	Etudes de conception du Pole habitat - Santé-Services et travaux préparatoires (démolitions) - service	Vitalité	49 000,00 €	16 170,00 €	33,00%	9 800,00 €	20,00%	7 333,49 €		15 696,51 €		
	4	Etudes de conception du Pole habitat - Santé-Services - logements	Habitat	21 000,00 €	3 888,89 €	18,52%					- €	17 111,11 €	
TOTAL 2025				679 000,00 €	172 442,37 €	25,40%	47 400,00 €	6,98%	43 333,49 €	- €	53 296,51 €	362 527,63 €	
2026	3	Construction du pôle habitat - santé - services (travaux de construction zone santé / services)	Vitalité	522 000,00 €	172 260,00 €	33,00%	104 400,00 €	20,00%	78 124,12 €	62 796,60 €	104 419,28 €		
	4	Construction du pôle habitat - santé - services (travaux de construction de logements sociaux)	Habitat	324 000,00 €	60 000,00 €	18,52%					- €	264 000,00 €	
	5	Espaces publics -- Travaux secteur Nord	Cadre de vie	154 000,00 €	46 200,00 €	30,00%	30 800,00 €	20,00%	46 200,00 €		30 800,00 €		
TOTAL 2026				1 000 000,00 €	278 460,00 €	27,85%	135 200,00 €	13,52%	124 324,12 €	62 796,60 €	135 219,28 €	264 000,00 €	
2027		Construction du pôle habitat - santé - services (travaux de construction de logements sociaux)	Habitat	87 000,00 €	16 111,11 €	18,52%	- €				- €	70 888,89 €	
		Construction du pôle habitat - santé - services (travaux de construction zone santé / services)	Vitalité	145 000,00 €	47 850,00 €	33,00%	29 000,00 €	20,00%	21 701,14 €	37 203,40 €	9 245,46 €		
		Espaces publics - Travaux secteur nord et parvis mairie	Cadre de vie	278 000,00 €	83 400,00 €	30,00%	55 600,00 €	20,00%	83 400,00 €		55 600,00 €		
TOTAL 2027				510 000,00 €	147 361,11 €	18,52%	84 600,00 €	16,59%	105 101,14 €	37 203,40 €	64 845,46 €	70 888,89 €	
TOTAL GENERAL				3 315 000,00 €	897 430,00 €	27,07%	353 800,00 €	10,67%	343 970,00 €	100 000,00 €	353 800,00 €	1 266 000,00 €	

cadre de vie	732 000,00	22,08%
habitat	1 546 000,00	46,64%
vitalité	1 037 000,00	31,28%
	3 315 000,00	100,00%